

**Commune de MONFERRAN-SAVÈS**

**ARRÊTÉ N°2019-0002 PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

**A l'occasion de travaux d'entretien sur les passages à niveau 63, 64 et 65**

***Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,***

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de l'unité de production « Voie de Tarbes » / Secteur de Muret de la SNCF du 15 janvier 2019 ;

**Considérant** que l'exécution des travaux nécessite la fermeture des passages à niveaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 27 au vendredi 29 février 2019 de 08h30 à 17h00, la circulation de tous usagers (véhicules, piétons...) sera interdite

- Voie communale n°30 « d'en Espax » au niveau du PN n°63
- Chemin rural de Clermont par la Bouyère au niveau du PN n°64
- Voie communale n°23 « Route des Arnès » au niveau du PN 65

à l'occasion des travaux d'entretien sur les passages à niveau.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise mandatée par l'unité de production « Voie de Tarbes » / Secteur de Muret de la SNCF.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du tronçon barré ainsi qu'à la mairie de Monferran-Savès.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : Madame le maire, la SNCF et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,  
le mardi 15 janvier 2019  
par délégation du maire,  
Étienne Bayonne, adjoint au  
maire délégué à la voirie

Ampliations à :

- Monsieur le commandant le la brigade de gendarmerie de Gimont